

Limoges, le 13 février 2024

Service Division des personnels du 1^{er} degré
Sous-direction

Bureau Gestion collective

Référence DIPER1D/CV/ES/N°2022-03

Affaire suivie par :

Christophe Vaubourdolle

Tél : 05 55 11 42 95

Mél : christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr

Sylvain Gozalvo

Tél : 05 55 11 42 98

Mél : sylvain.gozalvo@ac-limoges.fr

Adresse postale :

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :

5, allée Alfred Leroux, Limoges

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
élémentaire et préélémentaire
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés de
circonscription

Objet : Congé de formation professionnelle des instituteurs et professeurs des écoles, rentrée 2024

Réf. : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions réglementaires concernant plus particulièrement le **congé de formation professionnelle** du décret cité en référence.

Vous trouverez, en annexe, une fiche d'information en présentant la synthèse, mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les demandes, établies uniquement au moyen de l'application colibris, comprendront **une lettre de motivation explicitant clairement les objectifs du candidat** :

<https://demarches-limoges.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-conge-formation-pro/>

L'accès à l'application colibris sera ouvert jusqu'au mercredi 20 mars 2024.

Pour la directrice académique
et par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON

ANNEXE

Le congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire votre formation professionnelle.

La formation suivie doit avoir reçu l'agrément de l'Etat. Ce dernier n'est cependant pas requis lorsque le stage est dispensé dans un établissement public de formation ou d'enseignement (université, école d'ingénieur...).

Vous pouvez bénéficier d'un congé de formation professionnelle sous réserve des conditions suivantes :

- être en position d'activité (si vous êtes en position de disponibilité, vous devrez préalablement être réintégré) ;
- justifier de trois années de services effectifs dans l'administration.

Modalités d'attribution

La demande de congé de formation professionnelle doit être formulée cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation.

La décision d'attribution est prise dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le recteur ou l'inspecteur d'académie.

Trois refus successifs de demande de congé de formation professionnelle ne peuvent intervenir qu'après l'avis de la commission administrative paritaire compétente. Si le refus est motivé par les nécessités du fonctionnement du service, la CAP est saisie dès la première demande.

Durée du congé

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti en plusieurs périodes tout le long de votre carrière.

Ces périodes devront être d'une durée minimale équivalente à un mois à plein temps.

Le congé peut être demandé pour des périodes de 1 à 10 mois sur l'année scolaire ou en fractionnement selon le format d'un mi-temps continu sur l'année scolaire.

La durée totale du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de votre carrière ; seuls les douze premiers mois sont rémunérés.

Situation administrative

Vous restez en position d'activité.

Le temps passé en congé formation est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade et d'échelon ou pour l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Le congé formation étant assimilable au service accompli, il ouvre droit aux congés habituels (congé annuel, congé maladie ...).

Si vous bénéficiez d'un congé de formation professionnelle, vous vous engagez à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle vous aurez perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle (égale à 85% de votre traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de votre mise en congé). Il sera tenu compte de la durée de service effectuée dans un emploi relevant des collectivités territoriales ou des hôpitaux. A l'issue de votre congé, vous êtes réintégré de plein droit.